

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

/T- XPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord-cadre sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signé à Banjul, le 2 juillet 1979.

Le Gouvernement de la République de Gambie et celui de la République du Sénégal d'une part et l'O.M.V.G. de l'autre, ont signé, le 2 juillet 1979, à Banjul, un Accord-cadre dans le but de définir les privilèges et immunités de l'O.M.V.G.

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie, de par sa vocation et ses activités, est appelée à disposer sur le territoire des Etats membres, d'un personnel en fonction qui lui est propre, de biens, meubles et immeubles.

Aux termes du présent Accord-cadre, les fonctionnaires et agents de l'OMVG devront jouir sur le territoire des Etats membres d'immunités et privilèges et notamment de l'immunité de juridiction et d'arrestation.

Et s'ils ne sont pas ressortissants des Etats membres en service dans leur pays d'origine, ils seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation ainsi que tout impôt direct sur les revenus.

Il leur sera également facilité l'entrée et le séjour dans les Etats membres notamment par la suppression des frais de visa.

Cependant, les privilèges et immunités contenus dans le présent Accord-cadre sont octroyés uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des intéressés.

C'est ainsi que le Haut Commissaire lèvera l'immunité de tout fonctionnaire dans le cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la Justice et que sa levée ne porterait pas atteinte aux intérêts de l'OMVG.

S'agissant des locaux et du siège de l'OMVG, ils sont inviolables et les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Toutefois, l'OMVG doit empêcher que son siège ne serve de refuge aux personnes

- poursuivies pour flagrant délit
- recherchées pour l'exécution d'un mandat de justice, d'une décision judiciaire, d'un arrêté d'expulsion ou d'une décision d'extradition ou enfin tentent de se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

Par ailleurs, la correspondance officielle et les autres communications de l'OMVG ne pourront être censurées et cette inviolabilité s'applique également aux publications, documents, photographies, enregistrements sonores et aux archives.

Le présent Accord entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Etat membre.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

4 B1415

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le PROJET DE LOI N° 8/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord-cadre sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signé à Banjul, le 2 Juillet 1979.

Par

Lamine BA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre commission des Affaires étrangères, s'est réunie le 3 Mai 1982, sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou Wane, à l'effet d'examiner le projet de loi 8/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord-cadre sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signé à Banjul, le 2 Juillet 1979.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait aux membres de votre commission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, M. Moustapha Niasse, a indiqué que c'est à Banjul, le 2 Juillet 1979 qu'un Accord-cadre a été conclu entre les Gouvernements gambien et sénégalais d'une part et l'organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) d'autre part .

Aux termes de cet accord-cadre, les fonctionnaires et agents de l'OMVG, devront jouir sur le territoire des Etats membres d'immunités et de privilèges, notamment de l'immunité de juridiction et d'arrestation.

Ces immunités et privilèges portent également sur la fiscalité et sur la circulation des personnes concernées sur les territoires des Etats .

De même, les locaux de l'OMVG et la correspondance officielle de cette organisation, conformément aux pratiques diplomatiques en vigueur, sont inviolables. L'OMVG devra en contrepartie empêcher que son siège serve de refuge aux personnes poursuivies par la justice.

A la suite de cet exposé, vos commissaires ont posé au Ministre deux questions :

./

- La première a porté sur le projet de transfert à Dakar du siège de l'OMVG, actuellement installé à Kaolack. La presse nationale s'était, en effet, faite l'écho d'une information selon laquelle le siège de l'organisation pourrait être transféré.

A cette question le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères a répondu en indiquant qu'en définitive, cette éventualité avait été écartée par le Conseil des Ministres de l'OMVG pour raison d'inopportunité.

Un autre commissaire s'étant inquiété du grand décalage entre la date de signature de cet accord cadre (1979) et sa ratification, le Ministre a fait observer que ceci provenait uniquement de la longueur qui caractérisait l'ancienne procédure : il a indiqué, à cet égard, que le Chef de l'Etat avait donné des instructions précises pour réduire les délais et éviter des retards semblables dans l'adoption des accords et conventions.

Votre commission a adopté ce projet de loi et vous demande d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 21

11 11 11^o

1B1514

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord-cadre sur les privi-
lèges et immunités de l'Organisation pour
la Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signé
à Banjul, le 2 juillet 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
JEUDI 8 JUILLET 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à
approuver l'Accord-cadre sur les privilèges et immunités de l'Organi-
sation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signé à Banjul, le
2 juillet 1979.

DAKAR, 1e 8 JUILLET 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

/> C C O R D - C A D R E
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE
L'ORGANISATION POUR LA MISE EN
VALEUR DU FLEUVE GAMBIE

Les Gouvernements de :

- La République de Gambie
 - la République du Sénégal
- (ci-après désignés les "Etats membres")

et

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie
(ci-après désignée "O.M.V.G.") ;

- VU la Convention du 30 juin 1978 portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie ;
- CONSIDERANT que par sa vocation et ses activités, l'OMVG est appelée à disposer sur les territoires des Etats membres d'un personnel en fonction qui lui est propre et de biens meubles et immeubles appartenant à l'OMVG ou à ses institutions spécialisées ;
- CONSIDERANT que pour assurer une égalité de traitement, et ce personnel et ces biens doivent être respectivement soumis à un statut juridique uniforme et ce, quelle que soit leur situation sur les territoires des Etats membres ;
- Soucieux d'assurer le fonctionnement efficient des services de l'OMVG dans les meilleures conditions possibles ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I - DES BIENS DE L'ORGANISATION

Article premier.- L'O.M.V.G. jouit sur le territoire des Etats membres de l'immunité de juridiction sauf renonciation expresse de sa part.

Article 2.- Les locaux de l'O.M.V.G. sont inviolables, ses biens et avoirs sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 3.- Le siège est inviolable, il est sous le contrôle de l'autorité de l'OMVG conformément aux dispositions du présent Accord.

Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement du Pays hôte, qu'ils soient administratifs, judiciaires ou de police ne pourront pénétrer au siège pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Haut-Commissaire de l'OMVG et aux conditions acceptées par celui-ci.

Toutefois, l'OMVG doit empêcher que le siège ne serve de refuge aux personnes

- poursuivies pour flagrant délit,
- recherchées pour l'exécution d'un mandat de justice, d'une décision judiciaire, d'un arrêté d'expulsion ou d'une décision d'extradition ou enfin tentent de se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

Article 4.- Le Gouvernement du pays hôte veille à ce que les autorités compétentes prennent les mesures appropriées afin d'éviter que la tranquillité du siège ne soit troublée par des groupes de personnes entrés dans les lieux sans autorisation ou par des désordres dans le voisinage immédiat du siège. A cette fin, il est assuré aux abords du siège toute protection de police nécessaire.

A la demande du Haut-Commissaire, le Gouvernement du Pays hôte veille au maintien de l'ordre du siège et fait expulser, selon les instructions du Haut-Commissaire de l'OMVG, toute personne que celui-ci jugerait indésirable.

Article 5.- L'OMVG jouit, pour ses communications officielles, d'un traitement aussi favorable que celui que les Etats membres accordent à toute autre organisation inter-étatique.

./.

La correspondance officielle et les autres communications de l'OMVG ne pourront être censurées. Cette inviolabilité s'applique sans que cette énumération soit limitative aux publications, documents, photographies et aux enregistrements sonores destinés à l'usage officiel de l'OMVG

Les archives de l'OMVG et d'une manière générale tous les documents destinés à son usage officiel sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 6.- L'OMVG ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts. Elle acquitte toutefois les taxes pour services rendus.

L'OMVG est exonérée de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçues par les Etats membres et de toutes prohibitions et restrictions d'importations, d'exportations à l'égard des objets importés par elle pour son usage officiel. Toutefois, les objets ainsi importés en franchise ne pourront être vendus sur le territoire des Etats membres qu'en accord avec l'Etat sur le territoire duquel se fait la vente et en conformité avec sa réglementation douanière et fiscale.

Article 7.- L'OMVG a le droit d'utiliser pour ses besoins officiels les moyens de transport des Gouvernements des Etats membres aux mêmes tarifs et dans les mêmes conditions que les missions diplomatiques permanentes.

Article 8.- Une convention spéciale devra intervenir entre les Etats membres pour définir avec précision les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage d'intérêt commun ainsi que les obligations réciproques des Etats membres.

./.

TITRE II - DES IMMUNITES ET PRIVILEGES DES
FONCTIONNAIRES ET AGENTS ET EXPERTS DE L'OMVG

Article 9.- Les fonctionnaires, agents et experts de l'OMVG pouvant bénéficier des immunités et privilèges ci-dessus font l'objet d'une note soumise par le Haut-Commissaire à l'agrément des ministères des Affaires étrangères et des Etats membres. Les fonctionnaires, agents et experts agréés sont munis d'une carte d'identité spéciale délivrée par le ministère des Affaires étrangères du Pays-Siège.

Article 10.- Les fonctionnaires et agents de l'OMVG jouissent sur le territoire des Etats membres des immunités, privilèges et facilités suivants :

- a) - Immunités de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle y compris leurs paroles et écrits.
- b) - Immunités d'arrestation personnelle et de détention sauf en ce qui concerne les fonctionnaires et agents servant dans leurs pays d'origine pour les actes indépendants de leurs fonctions.
- c) - Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation ainsi que de tout impôt direct sur les revenus perçus à l'étranger.

Toutefois, tout ressortissant des Etats membres faisant partie du personnel de l'OMVG en service dans son pays d'origine est exclu du bénéfice de l'exonération des impôts directs exigibles sur les traitements en indemnités versés par l'OMVG;

- d) - exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers.
- e) - Mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que les fonctionnaires et agents d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès des Gouvernements des Etats membres.
- f) - Mêmes facilités de rapatriement que pour les missions diplomatiques pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge, en période de crise internationale.
- g) - Droit d'importer, s'ils résidaient auparavant à l'étranger dans les six mois de leur première installation, en franchise et sans être assujettis à aucun droit ou taxe interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels. En ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules, ces fonctionnaires et agents sauf s'ils servent dans leur pays d'origine, sont soumis au même régime que les fonctionnaires permanents d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques. Les véhicules dont il s'agit sont soumis au régime de l'admission temporaire.
- h) - Faculté de posséder dans le territoire des Etats membres et ailleurs et dans les conditions définies par la réglementation du pays concerné, des valeurs étrangères et d'autres biens, meubles et immeubles.

Article 11.- Les autorités des Etats membres ne mettent aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de l'OMVG des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'OMVG.

./.

Les Gouvernements des Etats membres s'engagent à cet effet, à autoriser sans frais de visa, ni délais, l'entrée et le séjour sur leur territoire pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'OMVG des personnes suivantes :

- les représentants des Etats membres de l'OMVG et leurs conjoints et enfants ;
- les fonctionnaires, agents et experts des services de l'OMVG.

Article 12.- Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées à l'article ci-dessus ne peuvent pendant toute la durée de leurs fonctions ou mission être contraintes par les autorités des Etats membres à quitter le territoire de l'Etat que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de l'OMVG et sous réserve des dispositions ci-après :

- aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées ci-dessus à quitter le territoire n'est prise sans l'approbation des Ministres des Affaires étrangères. Avant de donner cette approbation, le Ministre des Affaires étrangères consulte le Haut-Commissaire de l'OMVG.

- en outre, les personnes qui bénéficient de privilèges et immunités en vertu du présent accord, ne peuvent être requises de quitter le territoire de l'Etat membre que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès des Gouvernements des Etats membres. Il demeure entendu que les personnes désignées ci-dessus ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

./.

Article 13.- Les privilèges et immunités reconnus dans le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de l'OMVG et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Haut-Commissaire lève l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'OMVG.

L'OMVG collabore en tout temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent accord.

Article 14.- Les experts étrangers attachés à l'OMVG au titre d'une assistance technique sur le territoire des Etats membres jouissent des mêmes immunités privilèges et facilités que ceux reconnus aux fonctionnaires et agents de l'OMVG.

Ils jouissent en outre de l'exemption de toute obligation relative au service national.

Article 15.- Le Haut-Commissaire jouit sur le territoire des Etats membres des immunités, privilèges et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques auprès des Gouvernements des Etats membres.

Toutefois, le Haut Commissaire ne pourra jouir de ces immunités, privilèges et facilités dans le pays dont il est ressortissant que s'il se trouve dans l'exercice de ses fonctions officielles.

TITRE III - CLAUSES FINALES

Article 16.- Les dispositions du présent accord sont interprétées compte tenu de l'essentiel dudit accord qui est de permettre à l'OMVG d'assurer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs.

Article 17.- Tout différend entre l'OMVG et le Gouvernement d'un Etat membre au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou tout autre accord additionnel, s'il n'est pas réglé par les parties, est soumis aux fins de règlement à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'OMVG et en dernier ressort à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 18.- Tout Etat riverain du Fleuve Gambie qui adhère à l'Organisation conformément à l'article 21 de la Convention portant création de l'OMVG est soumis aux dispositions du présent accord.

Article 19.- Le présent accord entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Etat membre. Les instruments d'approbation ou de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République de Gambie qui en informe les Etats membres.

Fait à Banjul, le 2 juillet 1979

en langues française et anglaise, les deux textes
faisant également foi.

Pour la République
du SENEGAL

Pour la République
de Gambie

Pour le Ministre
des Affaires étrangères

Lamin Kiti JABANG
Ministre des Affaires
étrangères

Adrien SENGHOR
Ministre d'Etat
chargé de l'Equipeement

Pour l'Organisation pour la Mise
en Valeur du Fleuve Gambie

Malick Abdul Karim JONH
Haut Commissaire de l'O.M.V.G.